

4. Quatrième moyen, tiré du fait que la Commission a commis une erreur en se fondant sur le règlement intérieur type pour les comités pour justifier son refus.
5. Cinquième moyen, tiré du fait que la décision attaquée viole les principes généraux de transparence et porte atteinte à la légitimité démocratique des actes d'exécution.

- 
- (<sup>1</sup>) Note: les documents demandés concernent une procédure de comitologie et, en particulier, des documents relatifs à la manière dont certains États membres ont voté sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les espèces végétales contenant des dérivés hydroxyanthracéniques.
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43). Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
- (<sup>3</sup>) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13). Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission

---

**Recours introduit le 13 avril 2021 — Vita Zahnfabrik/EUIPO — VIPI Produtos Odontológicos (VITABLOCS TriLuxe forte)**

**(Affaire T-202/21)**

(2021/C 217/79)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Vita Zahnfabrik H. Rauter GmbH & Co. KG (Bad Säckingen, Allemagne) (représentants: A. Theis et F. Hauck, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* VIPI Indústria, Comércio, Exportação E Importação De Produtos Odontológicos LTDA (Pirassununga, Brésil)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale VITABLOCS TriLuxe forte — enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 346 271

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2021 dans l'affaire R 818/2020-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision attaquée de manière à ce que l'opposition contre enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 346 271 soit rejetée dans son intégralité et à ce que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours soit condamnée aux dépens de la procédure devant l'EUIPO;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 47, paragraphe 5, et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 12 avril 2021 — IN.PRO.DI/EUIPO — Aiello (CAPRI)****(Affaire T-203/21)**

(2021/C 217/80)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* IN.PRO.DI — Inghirami produzione distribuzione SpA (Milan, Italie) (représentant: V. Piccarreta, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Antonino Aiello (Naples, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse:* Demande de marque verbale de l'Union européenne «CAPRI» — Demande d'enregistrement n° 13 768 197

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2021 dans l'affaire R 49/2020-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et par conséquent, en réformation de la décision de la division d'opposition du 12 novembre 2019, déclarer que l'opposition formée contre la demande d'enregistrement de la marque européenne n° 13 768 197 est intégralement rejetée, et la demande d'enregistrement acceptée dans son intégralité;
- condamner A. Aiello aux dépens exposés devant tous les degrés de juridiction.

**Moyen invoqué**

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 14 avril 2021 — Stryker/EUIPO (RUGGED)****(Affaire T-204/21)**

(2021/C 217/81)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Stryker Corp. (Kalamazoo, Michigan, États-Unis) (représentantes: I. Fowler, I. Junkar et B. Worbes, avocates)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)